

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

-----  
Bureau de l'environnement  
et du tourisme  
-----

-----  
**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
-----

**S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES**

-----  
**Commune de BEYREDE-JUMET**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets ;
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

- VU** la circulaire du ministère de l'environnement du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié le 18 octobre 1982 autorisant la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) à exploiter à BEYREDE-JUMET une activité de fabrication d'abrasifs ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1<sup>er</sup> mars 1985 à la Société Anonyme « PECHINEY ELECTROMETALLURGIE » pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'abrasifs à BEYREDE-JUMET ;
- VU** la lettre en date du 9 décembre 2005 par laquelle le Directeur de l'établissement fait part du changement de dénomination de la raison sociale de l'entreprise désormais appelée ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 décembre 2005 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2005 ;
- CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de prendre en compte dans les études d'impact le risque ionisant naturel ;
- CONSIDERANT** que les activités actuelles exercées par la S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES susvisée sur le site de BEYREDE-JUMET mettent en œuvre des matières premières susceptibles de contenir naturellement des radionucléides ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mesurer les expositions à ces rayonnements ionisants d'origine naturelle, d'estimer les doses auxquelles la population et les travailleurs de l'établissement sont susceptibles d'être soumis du fait de l'activité de l'entreprise et de les définir les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition de ces personnes ;
- CONSIDERANT** qu'à la lecture de ce qui précède, il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1980 modifié le 18 octobre 1982 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 19 décembre 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES autorisée à exploiter à BEYREDE par arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 18 octobre 1982, une unité de traitement de minerai d'aluminium visée par la rubrique n° 2546 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs de l'établissement sont susceptibles d'être soumis du fait de l'activité de l'entreprise,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Une copie de cette étude sera transmise, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté au Préfet des Hautes-Pyrénées, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

### ARTICLE 3 :

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera affiché à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BEYREDE-JUMET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES – Usine de Beyrède

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
- Directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

TARBES, le 6 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave Drieu*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2006-6-4 DU 6 JANVIER 2006**  
**Modalités techniques de réalisation de l'étude d'impact**

1. La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs sont susceptibles d'être soumis doit comporter les informations suivantes :
  - 1.1. la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - 1.2. l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières premières ou substances mises en œuvre ou stockées et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;
  - 1.3. un descriptif du ou des procédés(s) de fabrication utilisant ces matières premières ou substances ;
  - 1.4. les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des produits intermédiaires et des produits finis aux différentes étapes de fabrication, y compris celles des déchets produits ;
  - 1.5. les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits en cours de fabrication et, le cas échéant, un descriptif des procédés de traitement et d'entreposage avant leur élimination ;
  - 1.6. les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;
  - 1.7. le cas échéant, les modalités d'entreposage du produit fini, avant mise sur le marché ;
  - 1.8. les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
  - 1.9. une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

Pour les évaluations de doses relatives au traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

2. Caractérisation du terme source

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents prend notamment en compte le  $^{40}\text{K}$  et les chaînes de  $^{238}\text{U}$ , du  $^{232}\text{Th}$  et de  $^{235}\text{U}$ , ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.

### 3. Identification des postes de travail et des scénarios d'exposition

L'étude présente les postes de travail où les opérateurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants. Les postes de travail relatif à l'approvisionnement en matière première, à l'élimination des déchets, à la maintenance et au démantèlement des installations doivent notamment être pris en compte.

L'étude prévoit les voies d'exposition potentielle des opérateurs et notamment l'exposition par irradiation externe par inhalation de poussières et par inhalation de radon, ainsi que les différents scénarios conduisant à ces expositions. Sont indiqués la description des opérations effectuées, le nombre de personnes concernées ainsi que les éventuelles mesures de protection utilisées. Si des situations accidentelles sont susceptibles de renforcer l'exposition radiologique des travailleurs, celles-ci doivent être prises en considération.

### 4. Evaluation des doses

L'étude comprend une évaluation des doses efficaces totales et de doses équivalentes des opérateurs affectés aux postes de travail préalablement identifiés. Cette évaluation prend en compte des paramètres réalistes d'exposition. Elle peut se faire au moyen d'une modélisation effectuée par des logiciels de calcul de l'exposition radiologique, complétée par des mesures sur site. Si des hypothèses majorantes sont retenues, l'étude présente de manière critique leur influence sur les résultats.

Sur la base de ces expositions par poste de travail, l'étude détermine les doses efficaces reçues par les opérateurs afin de mettre en évidence les expositions individuelles susceptibles d'atteindre ou de dépasser une dose efficace de 1mSv par an.

Le calcul des doses efficaces et des doses équivalentes est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R.231-80 du code du travail.

### 5. Mesures de réduction de l'exposition

L'étude présente les actions à réaliser ou existantes pour réduire les expositions. Si nécessaire, le chef d'établissement définit des niveaux d'activité radiologique des matières premières afin de garantir le respect des limites d'exposition des travailleurs.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.

TARBES, le 6 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour copie conforme.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

*Bordeneuve*

Veronique BORDENAIVE-DRIEU

